

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulitier.)

Deuxième session de septembre 1839.

DOUBLE TENTATIVE D'ASSASSINAT DANS LA MAISON DE CAMPAGNE DE M^{me} SAINT-AUBIN.

Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est le vendredi 20 septembre que s'ouvriront les débats de cette grave affaire. Voici l'exposé des faits résultant de l'instruction :

« La dame Dherbez de Saint-Aubin, âgée de soixante-quatorze ans, habite, dans la commune de Nogent-sur-Marne, une maison située au milieu d'un jardin. Elle n'a pas d'autres domestiques que le sieur Tissier, jardinier, et sa femme.

« Le 29 juin dernier, vers sept heures du matin, la femme Tissier, après avoir arraché quelques fleurs du parterre, rentra dans la cuisine et nétoya sa bêche avec un couteau, elle cassa un carreau de la porte vitrée, et, cédant à un mouvement de dépit, jeta sur la table le couteau dont elle venait de faire usage. Comme elle se dirigeait vers le jardin, elle entendit plusieurs fois sonner à la grille; elle alla ouvrir: c'était la domestique du sieur Schmidt qui venait acquitter une petite dette de son maître. En retournant à son ouvrage, la femme Tissier aperçut le sieur Ancelet, treillageur, étendu la face contre terre; sa figure et ses mains étaient ensanglantées. La femme Tissier se hâta de le secourir, et, pensant qu'il avait un coup de sang, elle envoya immédiatement chercher le docteur Lequesne. Il vint bientôt; des voisins accoururent également.

« Ancelet fut transporté dans la salle de bains, puis dans la cuisine où on le saigna. Il avait deux graves blessures à la tête, et la cause de ces blessures était encore un mystère pour tout le monde, lorsque la dame Tissier reparut en s'écriant qu'elle venait de trouver son mari dans le même état que le sieur Ancelet. En effet Tissier était dans le cellier, sans connaissance, affaissé sur lui-même, les deux jambes repliées. Il avait deux larges plaies à la tête, l'une à la mâchoire inférieure, l'autre au temporal droit. Il avait aussi des excoriations légères à la poitrine et aux bras.

« La première pensée de la femme Tissier fut que ces deux hommes s'étaient battus. Cependant les faits ne tardèrent pas à s'expliquer. Pendant la nuit qui venait de s'écouler, la dame Dherbez avait peu dormi. Vers quatre heures du matin, deux petits chiens qui couchent dans sa chambre se mirent à aboyer. La clé de cette chambre avait été précédemment retirée, elle ne pouvait pas être ouverte du dehors.

« Vers 7 heures du matin, Mme Dherbez Saint-Aubin entendit à la porte de son antichambre les pas d'un homme lourdement chaussé, et crut que c'était son jardinier. Elle dit à l'un de ses chiens qui aboyait : « Allons, l'ami, viens déjeuner; » puis comme il lui parut qu'il régnait quelque agitation dans la maison, elle ouvrit sa porte, se disposant à descendre elle-même. En sortant, elle entendit le bruit que pouvait faire en tombant un petit morceau de métal, et aperçut l'ombre d'un homme qui s'éloignait d'elle. Tous les volets étaient fermés, celui de la salle à manger seul avait été laissé entr'ouvert, et c'est à cette faible clarté que la dame Saint-Aubin avait pu entrevoir l'ombre d'un homme qui fuyait dans le vestibule, et à l'endroit où se trouve une banquette quelque chose de lourd lui parut tomber. Avant de descendre, la dame Saint-Aubin, s'étant baissée, ramassa devant sa porte un soulier. C'est alors qu'elle se rendit dans la cuisine et apprit ce qui était arrivé. Le docteur Duquesne remonta immédiatement avec elle. Un second soulier fut trouvé, il était taché de sang, et dès lors il devint évident pour tout le monde qu'un assassin s'était introduit dans la maison. A l'instant même elle fut fouillée dans tous les sens, et le fils Tissier découvrit bientôt l'accusé dans un cabinet d'aisances isolé de la maison. La porte en avait été soigneusement fermée par lui à l'intérieur. Ses vêtements étaient souillés de sang. Il avait des traces de sang au ponce de la main droite. L'un des témoins dirigea contre lui le bout d'une carabine chargée, en le sommant de se rendre. Il fut arrêté. Les souliers trouvés à la porte de la dame Dherbez lui appartenaient; il les avait abandonnés au moment de sa fuite. Dans le premier moment l'émotion de Filleul était si vive, qu'il paraissait ne pas pouvoir parler; on lui demanda s'il avait des complices; il se contenta de montrer quatre doigts de sa main. Les perquisitions furent continuées; elles n'amenèrent d'autre découverte que celle d'un hoyaou dont le fer était ensanglanté, et qui avait été jeté sous la banquette du vestibule. C'est ce hoyaou dont le bruit en tombant avait été entendu par la dame Saint-Aubin. La femme Tissier remarqua également que sa bourse contenant quelque menue monnaie, et le couteau dont elle s'était servie le matin dans la cuisine, avaient été soustraits.

« Filleul interrogé fit d'abord un récit dont plus tard lui-même a confessé la fausseté, démontrée d'ailleurs par les faits déjà constatés. Il était malheureux, disait-il, sans aucune ressource; depuis trois jours il n'avait pas mangé. Il avait fait la connaissance de trois individus, Jacques, Paul et Jules, qui lui avaient promis de l'argent s'il voulait leur indiquer des maisons dans lesquelles on pourrait commettre des vols. Il leur signala celle du sieur Lasalle, à Nogent, son ancien maître; ensuite ils vinrent dans la maison de la dame Saint-Aubin, escaladèrent la grille avec une échelle de corde et se cachèrent dans les massifs. Ce sont eux qui ont frappé Tissier et Ancelet; lui-même leur a porté des coups, mais contraint par les malfaiteurs. C'est aussi sous l'influence de leurs menaces qu'après avoir ôté ses souliers, il se disposait à s'introduire dans la maison, lorsque la crainte d'être surpris les fit tous fuir. Par leur conseil il s'est caché dans le cabinet où on l'a arrêté. Le seul point important dans cette déclaration était celui de la présence de plusieurs indi-

vidus sur les lieux; mais toutes les recherches de la justice ont eu pour résultat de démontrer que Filleul n'avait point eu de complices, ce que plus tard il a été obligé de confesser. Lors des premières investigations, il avait été impossible d'obtenir des éclaircissements de Tissier et d'Ancelet. Cependant leur état, quoique très grave, a permis plus tard aux magistrats de recevoir la déposition de ces deux témoins importants.

« Tissier a déclaré que le samedi 29 juillet il s'était levé au jour comme à l'ordinaire, qu'après avoir donné à manger à ses bestiaux dans la basse-cour, il s'était dirigé vers le cellier pour prendre un hoyaou, qu'il avait vu derrière la porte un homme qui avait le hoyaou à la main; que lui ayant demandé ce qu'il faisait là, s'il voulait un morceau de pain, cet homme avait répondu : « Je n'ai besoin de rien; » que lui Tissier, voulant ouvrir la porte pour s'en aller, l'étranger s'y était opposé et avait dit : « Ce n'est pas ça, il faut que je t'abatte ici. » Qu'à l'instant même, il lui avait porté un coup de hoyaou sur l'épaule et sur la tête. Tissier tomba en criant : « A moi, Ancelet ! » Ancelet accourut à ces cris et tomba, sans avoir gardé aucun souvenir des faits qui ont précédé sa chute.

« Filleul, en apprenant que Tissier allait être entendu comme témoin, perdit l'espérance de tromper plus longtemps la justice et fit des aveux qui, s'ils ne sont pas encore complets, se rapprochent au moins de la vérité.

« Dans son second interrogatoire, il a confessé qu'il avait seul conçu la pensée du crime, qu'il n'avait aucun complice; qu'il supposait la dame Dherbez Saint-Aubin riche, qu'il avait voulu la voler; mais qu'à ce projet ne se mêlait aucune idée d'assassinat; que la crainte d'être enfermé dans le cellier a seul armé son bras contre Tissier et ensuite contre Ancelet; qu'il est entré dans le jardin vers trois heures de la nuit en escaladant la grille, qu'il a voulu pénétrer dans la maison par un grand œil-de-bœuf donnant sur la basse-cour, en gravissant le long d'un treillage, qu'il est retombé, qu'alors il s'est caché dans des massifs autour de la maison; qu'ayant vu le jardinier et sa femme, il a cru qu'il serait plus en sûreté dans le cellier; qu'il s'y était endormi depuis dix minutes lorsqu'un malheureux hasard y a conduit Tissier; que dans tous les actes qui ont suivi il n'a eu d'autre mobile que l'intérêt de sa fuite. Il convient qu'il a frappé deux fois ses victimes, que le second coup a atteint chacune d'elles après qu'elle était déjà tombée, et suppose qu'il a fait les excoriations remarquées sur Tissier en passant par dessus lui pour se sauver. Il ajoute qu'après avoir défilé ses souliers il a pénétré dans la maison par la cuisine qui était ouverte; que s'il n'a pas fui par la grille, c'est parce qu'il a craint d'être aperçu par la femme Tissier. Dans la cuisine il a volé la bourse, est entré dans la salle à manger, a vu deux bouteilles sur une table dite *servante*, en a débouché une avec un couteau trouvé par lui dans le tiroir de cette table.

« La bouteille contenait de l'eau-de-vie, il en a bu, a mangé deux bouchées de pain. Il a gardé le couteau dans sa main, s'est débarrassé du hoyaou, est ensuite monté chez la dame Dherbez sans savoir comment ni dans quel but. La porte était fermée. Il est redescendu, a pris machinalement, et sans avoir la conscience de ce qu'il faisait, un couperet attaché à un mur, et l'a jeté dans les lieux d'aisance, ainsi que le couteau de cuisine et son propre couteau. Sur plusieurs points le système de Filleul est démenti par l'instruction. Tissier qui, confronté avec Filleul, l'a reconnu et a été reconnu par lui, déclare qu'il n'était point endormi dans le cellier, qu'il se tenait en embuscade derrière la porte, armé de l'instrument de jardinage avec lequel il a frappé ses deux victimes. Tissier lui offrait du pain, rien n'était donc plus facile à Filleul que de quitter la maison sans même éveiller les soupçons. Ce n'est pas avant d'entrer dans la maison que Filleul a ôté ses souliers, mais à la porte de M^{me} Saint-Aubin. Ils ont été trouvés devant cette porte. Le hoyaou ensanglanté n'avait point été déposé par lui avant de monter chez la dame Saint-Aubin, celle-ci en a entendu le bruit causé par la chute de ce hoyaou au moment où elle a vu l'ombre de l'homme qui fuyait, et il a été retrouvé à l'endroit indiqué sous le banc dans le vestibule. Enfin on a retrouvé dans les lieux d'aisance le couperet, le couteau de cuisine et un autre couteau, celui dont la femme Tissier s'était servie le matin pour nettoyer sa bêche. Filleul convient qu'il avait l'un de ces couteaux lorsqu'il s'est dirigé vers la chambre de la dame Saint-Aubin. Quant à l'autre et au couperet, il n'a pas pu les prendre en fuyant. Ils étaient dans la cuisine où tout le monde était rassemblé pour porter du secours au malheureux Ancelet. Filleul les avait donc également avec lui lorsqu'il est monté au premier étage.

« Les assassins de Tissier et d'Ancelet n'étaient point nécessaires à la fuite de Filleul. Immédiatement après les avoir commis il s'est dirigé, armé de tous les instruments de mort qu'il a trouvés sous sa main, vers la chambre de la dame Saint-Aubin, qu'il croyait riche, et dans la maison de laquelle il avoue qu'il est entré avec des projets de vol, projets qu'il a en partie réalisés. La vie de Filleul a été examinée, et il a été facile de suivre les progrès rapides que, si jeune encore, il a faits dans le crime. Filleul est né dans une petite commune du département de l'Orne. Il a atteint sa dix-huitième année. Il exerçait dans son pays l'état d'ouvrier cloutier, lorsque le sieur Delasalle, propriétaire à Nogent-sur-Marne, le prit à son service. M. Delasalle ne lui avait découvert d'autres vices que la paresse et l'habitude du mensonge. Filleul séduisit par des promesses de mariage une domestique du sieur Dherbez fils. Il quitta le sieur Delasalle pour entrer dans cette dernière maison; puis, bientôt renvoyé, ainsi que sa maîtresse, qui était devenue enceinte, il erra de garni en garni à Paris, à Vincennes, à Fontenay-sous-Bois, se livrant à l'oisiveté, vivant du produit des effets de la malheureuse fille qu'il avait trompée, qu'il abandonna bientôt, et qui fut réduite à aller chercher dans un hôpital les secours de la charité publique. Filleul ne travaillait pas et se livrait au vol. Depuis qu'il avait quitté le service du sieur Delasalle, plusieurs vols avaient été successivement commis dans la maison de ce dernier. Filleul, convaincu de ces vols, a été réduit à les avouer.

En conséquence, Filleul est accusé d'avoir commis plusieurs vols dans des maisons habitées à l'aide d'escalade et d'effraction. D'avoir, le 29 juin 1839, commis une tentative d'homicide volontaire avec préméditation et guet-apens sur la personne de Tissier et sur celle de Ancelet, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de Filleul. D'avoir, en outre, commis deux tentatives de vol à l'aide d'escalade dans une maison habitée, au préjudice de la dame Dherbez, lesquelles tentatives manifestées par un commencement d'exécution, ont

manqué leur effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de Filleul, crimes prévus par les articles 2, 302, 304, 384 et 386 du Code pénal.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Moreau. — Audience du 11 septembre 1839.

AFFAIRE BARAULT. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures.

La foule qui remplit la salle reflue au dehors. On reprend l'audition des témoins.

Gosselin : Le 14 mai, sortant de chez moi, j'ai rencontré Lanzeray (Claude), il m'a dit que les Barault le faisaient assigner; qu'ils avaient tort, parce qu'il avait vu, à trois heures du matin, Louis Barault effaçant des pas sur les bords de la Seine.

M. le président : Lanzeray, avez-vous dit cela au témoin ?

Lanzeray : Cela n'est pas, ce témoin est faux.

Sur l'invitation de M. le président, Gosselin répète sa déposition et ajoute : un autre me l'eût dit que je ne l'eusse pas cru.

Lanzeray : M. le président, je vous jure que c'est faux.

M. le président : Prenez-y garde; il paraît difficile d'inventer un propos comme celui de Gosselin.

Gosselin : Depuis que j'ai fait cette déclaration, je sais que Lanzeray a nié ce qu'il m'a dit.

M. le président : Lanzeray, songez au serment que vous avez fait de dire toute la vérité et aux conséquences que pourrait avoir un mensonge s'il était prouvé.

Lanzeray : Je ne dis pas que les Barault ne sont pas coupables, mais je n'ai pas dit cela.

Un juré : Le témoin a-t-il fait cette déclaration le 14 mai à Mantes ?

M. le président : Le témoin a été entendu le 4 et le 22 mai, deux fois.

Gosselin : Il m'a fait cette déclaration devant ma porte.

Lanzeray : J'ai dit qu'on le disait; mais que je ne le savais pas par moi-même.

Gosselin : Je répète qu'il m'a dit.

N... , témoin : Gosselin, travaillant avec Morlan, garde champêtre, m'a dit que Lanzeray avait dit à Gosselin avoir vu Louis Barault effacer des pas à trois heures du matin sur les bords de la Seine.

Martin Lainé : En 1838, la veille de la Pentecôte, allant à Vernon, j'ai rencontré Lanzeray. Nous avons parlé de Nicolas Barault qui était en prison. Je lui dis que c'était malheureux, s'ils étaient innocents. « Comment, me dit-il, innocents, j'ai vu Nicolas Barault qui effaçait les pas avec Hurel sur le bord de la Seine. » Il dit à ma femme que si j'avais vu ce qu'il avait vu comme lui, je n'aurais pas de doute sur d'autres que sur les Barault. (Sensation.)

M. le président à Lanzeray : vous voyez que vous avez dit ce propos non seulement à Gosselin, mais à Lainé.

Lanzeray : Je ne lui ai pas dit.

Martin Lainé : Tu es un fourbe et un menteur.

M. le président : Voilà deux témoins qui déposent contre vous, Lanzeray.

Lanzeray : L'un dit d'une façon, l'autre dit d'une autre, tout ça c'est pas vrai.

Jacques Barault : La mère du témoin était héritière de notre tante la veuve Gautier.

Martin Lainé : Ce n'est pas vrai.

Barault : Je connais bien la génération.

La femme Gosselin : Je vous dirai que Lanzeray a dit chez nous avoir vu Nicolas Barault effacer des pas de son frère sur le bord de la Seine.

M. le président : A quelle occasion parlait-on de cela ? — R. On parlait de l'affaire de la veuve Gautier.

Une femme Gautier dépose du même fait.

M. le président : Lanzeray, voilà encore un témoin qui dépose que vous avez vu Nicolas Barault effacer les pas sur les bords de la Seine, faites-y attention, réfléchissez-y bien.

Lanzeray : Si je l'avais vu je l'aurais déclaré.

M. l'avocat-général : Lanzeray, voilà cinq témoins qui tiennent de vous que vous avez vu effacer les pas. Ceci est bien grave, pensez-y.

Lanzeray : Je n'en ai pas de souvenir.

Auvray : Un quart d'heure après que la femme Gautier a été retrouvée, à l'endroit où on avait retiré le corps, je vis un pas sur le sable. Louis Barault me donna un verre de vin et un morceau de pain. Je vis un peu plus loin une autre empreinte de pas, et Nicolas Barault, à qui je l'indiquai avec la main, faillit me marcher sur la main en effaçant le pas. Nicolas Barault lui dit : « C'est le pas de mon frère Jacques. »

Nicolas Barault : Personne ne peut dire que j'ai effacé un pas.

M. le président : Auvray le dit cependant.

Barault : Je n'ai pas fait attention... Je ne me rappelle pas. Je puis le lui avoir dit.

M. le président : D'autres héritiers de la veuve Gautier avaient-ils été de ce côté ?

Le témoin : Je n'y ai pas fait attention.

M. l'avocat-général : Quelle était la direction des pas ? — R. Dans la direction de la rivière, comme si on avait porté le corps à l'eau.

Périer : Nicolas Barault est venu chez moi le 1^{er} mai, à six heures du matin; il avait apporté une bouteille de vin; je devais commencer son ouvrage. Quand nous avons été à l'ouvrage il m'a quitté pour aller du côté de la Seine; je l'ai attendu; m'ennuyant je suis parti.

M. le président : Allait-il du côté où l'on a trouvé le corps ? — R. Oui.

M. le président, à Nicolas Barault : Vous avez entendu le témoin ?

Nicolas Barault : Je me suis en allé presque en même temps que lui à la maison.

Le témoin : Barault est revenu bien... deux heures après; j'ai eu le temps de tailler ma pièce.

Barault : Il en avait taillé un côté avant que je parte.

M. le président : Qu'avez-vous été faire du côté de la Seine ? Barault : Pour voir le peuplier que je devais abattre.

Etienne Lanzeray, âgé de quinze ans : Nicolas Barault nous a dit de regarder s'il n'y avait pas quelque chose de remarquable le long de la Seine.

M. le président donne lecture du procès-verbal qui constate le rapprochement qui a été fait de l'empreinte des pas et des chaussures de Nicolas Barault et de Hurel. Le juge d'instruction de Mantes constate que les chaussures de ces deux accusés s'adaptent aux empreintes. Pour les deux autres accusés il y a moins de rapport.

M^e Landrin fait observer qu'on a constaté un pareil rapport avec la chaussure du nommé Belguise.

Adélaïde Favret, enfant de six ans, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

D. Qu'avez-vous entendu dire ? — R. J'ai été chez Catherine, elle m'a demandé ce que Véronique (femme de Jacques Barault) disait. Je lui ai dit qu'elle pleurait son pauvre garçon qui n'avait pas fait de mal. Véronique disait que son garçon était à guetter dans le fossé, et qu'il n'avait pas fait de mal. (Mouvement.)

La femme Favret : Quand nous avons été revenus de déposer à Versailles, ma petite m'a dit ce qu'elle vient de vous dire.

M. le président, à l'enfant : Pourquoi n'avez-vous pas dit cela plus tôt à votre maman ?

L'enfant : Elle m'aurait battue.

M. le président : Pourquoi ?

L'enfant : J'ai eu peur.

M. le président : Est-ce bien la vérité ce que vous dites là ? (L'enfant pleure.)

La petite fille, pleurant : Oui, Monsieur.

La femme François Legrand : La petite Favret est venue un jour chez moi. On disait : « Cette pauvre Véronique pleure bien son garçon. » L'enfant m'a dit que Louis Barault était à guetter.

La femme Rouelle : J'ai vu passer trois personnes sur la route : deux femmes, et un homme à cheval; l'une d'elles disait qu'elle tâcherait d'avoir son mari; une autre qu'il s'en tirerait comme il pourrait. J'ai entendu dire par l'une de ces personnes : « C'était son père qui l'avait forcé d'aller avec lui sous peine de le déshériter. »

Cochet : J'ai vu Hurel et son beau-père causant le 1^{er} mai ensemble dans la carrière, à six ou huit cents pas de Limetz.

D. Avez-vous entendu ce qu'ils ont dit ? — R. Non.

D. Cependant vous avez rapporté certains propos. — R. Ce n'est pas vrai.

La femme Fest : J'ai rencontré la femme de Jacques Barault ; elle se chagrînait et me disait : « Les autres sont bien tranquilles chez eux. Il y en a qui ont eu des pièces de six francs qui ne sont pas difficiles à gagner. »

Belguise : J'étais à travailler, Cochet m'a dit avoir entendu une parole sortant de la carrière, Nicolas Barault était de ce côté, on disait : « On ne nous a pas vus, on ne saura pas qui. »

M. le président : Cochet, vous entendez ce que déclare le témoin.

Cochet : Mon oncle s'est permis de dire cette parole-là. Je ne le lui ai pas dit; c'est haine et vindicte contre les accusés.

M. le président à Belguise : Répétez votre déposition.

Belguise : Nous avons parlé de l'assassinat, et Cochet m'a dit : « J'ai entendu une parole qui me ferait aller en témoignage. »

Cochet. Je ne sais pas ce que c'est que mécaniser mon oncle... Je n'ai paru dans aucun endroit comme témoin...

Belguise : Je ne l'ai dit qu'en revenant de Versailles.

Cochet : Si l'affaire eût été aussi épignoleuse, Hurel n'eût pas parlé aussi haut que cela.

Jacques Barault : On a prouvé que la déclaration de Belguise était fautive.

Henri : J'ai été chargé de porter une lettre chez Duchemin (Ce Duchemin n'est pas celui accusé par Prévost), Je ne le voulais pas dans la crainte qu'il ne me fit la même chose qu'à la mère Pistolet (la veuve Gautier). Etant chez Duchemin, je leur disais : Vous êtes tous les complices de l'assassinat de la veuve Gautier. Duchemin répondit que sa femme était une malheureuse, que c'était elle qui avait ouvert la porte.

D. Pourquoi avait-elle ouvert la porte ? et quelle porte ? — R. Il ne m'a pas donné d'explication.

Peignot : Je me suis trouvé un soir avec François Gosselin. On est venu le trouver pour être témoin à décharge à Duchemin. Il répondit qu'on ne l'assignait pas, parce qu'il serait plutôt à charge qu'à décharge.

D. A quelle époque Gosselin vous a-t-il parlé de cela ? — R. Vers les Rameaux.

La femme de Nicolas Duchemin, dit Martin : Quand on a frappé chez la veuve Gautier après l'assassinat, et qu'on a vu qu'elle ne répondait pas, Louis Barault et Hurel sont allés voir si elle était chez elle. A cinq heures ils sont entrés en passant par dans ma cour, et ont sauté par une brèche du mur pour arriver à la maison de la veuve Gautier. Le soir, l'adjoint est venu, je n'y étais pas. J'y suis retourné quand la porte a été ouverte.

D. Y avait-il quelque chose de dérangé ? — R. La domestique a dit qu'il n'y avait qu'un jupon de laine et la chemise.

D. Pourriez-vous reconnaître les effets de votre tante ? — R. Oui, Monsieur.

La femme Duchemin examine les effets : elles les reconnaît, mais elle soutient que les effets ont été dénaturés, coupés. Elle reconnaît le lé d'une jupe bleue. « Ma foi de Dieu, dit-elle, j'y étais quand elle l'a achetée. »

M. le président : Examinez maintenant le jupon blanc.

La femme Duchemin : C'est bien celui de ma tante; il a été défilé, je vous en réponds, je suis devant Dieu et devant les hommes. (Mouvement prolongé.)

Cette nouvelle reconnaissance qui tendrait à donner quelque crédit aux déclarations de Prévost, produit un mouvement général. Prévost sourit et approuve de la tête le témoin. Il paraît dire : c'est bien ça, c'est celui que j'ai volé chez la veuve Gautier. Il s'efforce de faire partager sa satisfaction au gendarme placé près de lui.

M. le président, au témoin : Reconnaissez-vous les camisoles ?

La femme Duchemin : Il y en avait qui avaient des manches, d'autres qui n'en avaient pas. Je reconnais cette camisole bordée avec du ruban d'un sou... Cependant, je ne puis rien affirmer.

M. l'avocat-général : Henri a déposé que devant vous, votre mari avait dit que vous étiez une malheureuse et que vous aviez ouvert la porte aux Barault. — R. Henri est venu chez nous; nous soupions. Il nous a dit qu'il nous apportait un billet d'invitation pour aller devant le juge de paix. Nous lui dismes que nous nous arrangeions. Mon homme lui a dit : « Veux-tu souper avec nous ? » Il accepta... il était sot. Je suis devant Dieu et devant les hommes pour dire la vérité... jamais il n'a dit cela, nous étions couchés.

M. le président à Sulpice Henry : N'avez-vous pas bu ce jour-là ? — R. Non, Monsieur.

M. Cauchois, maire, déclare, sur la demande de M. le président, que Henri est susceptible de boire un verre de vin.

Nicolas Duchemin (beau-frère des accusés) n'a rien trouvé de dérangé en entrant chez sa tante après l'assassinat.

M. le président : Avez-vous vu quelque chose de dérangé dans le coffre ? — R. Non.

D. Avez-vous cherché de l'argent ? — R. Nous cherchions plutôt la malheureuse que de l'argent.

D. N'avez-vous pas vu Henri Sulpice un soir ? — R. Oui, il est entré, a souper avec nous.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il ne voulait pas entrer, dans la crainte qu'on ne lui fit comme à la mère Pistolet ? — R. Il ne l'a pas dit.

D. Mais il le dit. — R. Il ment.

D. N'avez-vous pas ajouté que votre femme était une malheureuse, et qu'elle avait ouvert aux Barault ? — R. J'aurais perdu la tête si je l'eusse dit.

Peignot, maçon : J'ai fait une reconnaissance à Nicolas Barault de 100 francs qu'il m'a prêtés. Il me demandait la reconnaissance avant que j'eusse les fonds. Il avait peur d'être arrêté. Il me demandait de donner le reçu au nom de son gendre. Il me priait de mettre une autre date. (Mouvement.) J'ai si peu de mémoire que je ne me rappelle pas la date.

M. le président : C'est le 12 mai qu'il est venu chez vous ? — R. Je crois me le rappeler. Il me demandait de le dater du 30 avril.

M. le président : Ne vous demandait-il pas de dire qu'il était venu chez vous le 30 avril de neuf à onze heures du soir ? — R. C'est vrai.

M. le président : C'est ce que vous avez déclaré. Ne vous demandait-il pas de propager ce bruit dans la commune ? — R. Oui, je l'ai dit à Laroche.

M. le président : Une autre fois n'est-il pas venu vous dire qu'il était sans inquiétude pour lui, qu'il avait deux témoins, qu'il en avait besoin pour son gendre ? — R. Oui, monsieur.

D. La femme Hurel ne vous demanda-t-elle pas de dire que son mari était chez vous le 30 avril, à neuf heures du soir ? — C'est vrai.

M. le président, à Nicolas Barault : Vous rappelez-vous ces faits ?

Nicolas Barault : Je puis lui avoir demandé ça.

M. le président : Pourquoi lui avoir demandé le reçu d'une somme que vous n'aviez pas donnée, et dater du 30 avril au lieu du 12 mai ?

Nicolas Barault : Je ne puis pas vous dire si je le lui ai dit, je ne me le rappelle pas.

M. le président : Vous cherchiez à établir un alibi.

Nicolas Barault : J'avais peur d'aller en prison.

M^e Landrin : A-t-on été voir le témoin pour l'engager à soutenir un mensonge ?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. le président : Avez-vous connaissance de querelles entre Nicolas Barault et son oncle Gautier ?

Le témoin : Oui, son oncle m'a dit que Jacques Barault avait voulu le traîner à la rivière.

M. le président, à Jacques Barault : Vous auriez maltraité trois de vos oncles ?

L'accusé : Mon oncle ne m'eût pas donné son bien. Le témoin m'en veut à cause de sa fille.

Cauchois : Le 21 juin 1831, je travaillais dans ma vigne. La providence me fit détourner la tête. Jacques Barault arriva avec un bâton, me frappa à la tête. Cet homme était sans couleur d'avoir manqué son coup. Je me jetai sur lui; je criai : « Au voleur ! à l'assassin ! » J'avais conservé un morceau de son gilet; il me l'arracha. Je fis ma plainte.

D. Pourquoi vous frappait-il ainsi ? — R. Il avait eu des querelles avec mon fils.

Jacques Barault : Je n'étais pas en état de me battre, j'étais malade.

Le témoin : Il a été chez un témoin (Fesque) pour l'engager à lui servir de faux témoin.

M. le président : Vous avez entendu Fesque qui a déposé du fait.

Jacques Barault : Vous avez entendu que j'ai dit le contraire.

M^e Landrin : Nous avons le jugement de Mantes, qui a acquitté Barault.

La fille Louise Gosselin : Il y a trois ans, je vis Louis Barault à la prairie. Je lui dis que j'étais enceinte. Il m'offrit de prendre du vin blanc avec de la sabine pour me débarrasser.

Louis Barault : Je l'ai beaucoup aimée, c'est vrai, mais je n'ai pas voulu l'empoisonner; son frère, qui est ici, a répandu des outrages sur moi. C'est un conseil qui lui a été donné de dire cela.

Le témoin : J'ai trouvé la bouteille derrière ma porte, je l'ai jetée.

Cabit, détenu condamné à quatre ans de prison : J'étais en prison à Mantes, avec les Barault et Prévost. Après la condamnation de Barault, Prévost a dit que c'était lui qui avait fait le coup. Les Barault lui ont donné tous les jours du tabac et de l'eau-de-vie.

D. Etaient-ils souvent ensemble ? — R. Oui.

D. Causaient-ils ? — R. Comme des détenus.

D. Nicolas Barault ne donnait-il pas sa soupe ? — R. Oui, avant et après la condamnation; en partant de Versailles, ils ont donné 7 francs à Prévost.

Louis Barault : Nous avons tous promis à Prévost pour qu'il dit la vérité, je lui donnerais les deux doigts de ma main.

M. l'avocat-général : Qu'a dit Prévost après la condamnation ?

Le témoin : Prévost a dit : « Ces hommes-là ne sont pas coupables... »

M. le président : Prévost a-t-il dormi cette nuit-là. — R. Non.

D. Prévost ne disait-il pas pourquoi il ne pouvait pas dormir ? — R. Parce qu'il avait mal aux dents. Prévost a dit en voulant beaucoup à Duchemin, parce que, dans les vols qu'il avait commis avec lui, il ne lui avait pas donné sa part.

D. Prévost ne voulait-il pas de l'argent ? — R. Il voulait un notaire pour que les Barault lui donnassent 1,200 fr.

D. Prévost disait-il cela devant Duchemin ? — R. Duchemin était à Mantes dans ce moment-là.

Goutte, gendarme. En revenant de Limetz avec Prévost, celui-ci me dit qu'il voulait sauver quatre innocents, et qu'il voulait 1,200 francs des Barault. Hurel lui aurait dit qu'il travaillerait pour lui toute sa vie.

Léger, concierge de la maison d'arrêt à Mantes : Prévost jouait avec Louis Barault aux cartes dans la prison. Prévost se promenait plutôt seul qu'en société. Le père Bonnin (Nicolas Barault) donnait quelquefois de la soupe à Prévost.

D. Prévost avait-il de l'argent ? — R. Non.

D. Couchaient-ils ensemble ? — R. Prévost couchait sur la paille et les Barault à la pistole.

La femme Crécy, concubine de Prévost, accusé : Prévost est venu un soir chez moi; il était boissonné; il m'a montré du coutil, une nappe; il dépensait de l'argent. Je lui ai demandé d'où cet argent lui venait; il me répondit qu'il n'avait fait tort à personne. Après le départ de Prévost on a trouvé chez moi des nappes dans un panier.

M. le président : Vous les aviez cachées sous votre lit ?

Le témoin : A cause d'une saisie.

D. Vous voyiez Prévost tous les jours ? — R. Oui.

Prévost : Je lui ai proposé d'acheter les effets que j'avais; je lui en ai demandé 5 fr.; le coutil m'est resté.

La femme Crécy : Il m'a remis les effets au commencement du mois de mai.

D. Vous avait-il recommandé de n'en parler à personne ? — R. Non.

Prévost : J'ai dit à la femme Crécy de faire mettre un verre à une montre; je lui ai dit que c'était mon camarade qui l'avait prise.

La femme Crécy : Il ne m'a pas dit cela.

M. l'avocat-général : Vous avez nié avoir reçu une montre de Prévost.

La femme Crécy : Prévost ne me l'avait pas donnée.

M. le président : Vous ne l'avez avoué qu'après. Connaissez-vous Duchemin ? — R. Il a travaillé chez nous. Je l'ai vu causer avec Prévost à la fin de mai ou au commencement de juin.

D. Comment Prévost vous a-t-il donné le jupon et la camisole ? — R. Il avait fait un lit à son chat avec ces effets. Il ne me les a pas donnés. Je ne les ai vus qu'après son départ.

Prévost soutient que la femme Crécy savait que les effets avaient appartenu à la veuve Gautier.

La femme Crécy : Prévost est un menteur. J'ai fait du jupon blanc un jupon pour mon enfant. (S'adressant à Prévost) : « Le dernier que tu as assassiné, me l'as-tu confié, menteur ? » (Mouvement prolongé.) J'ai retiré du jupon bleu un lé.

M. le président, pour bien faire connaître comment ces effets ont été saisis dans le domicile de la femme Crécy, donne connaissance du procès-verbal dressé par M. le juge-d'instruction de Mantes. Il résulte de ce procès-verbal que la femme Crécy a d'abord dit n'avoir ni jupons, ni serviettes à lingeaux bleus. Prévost a été mis en présence de la femme Crécy, a avoué que le corset elle l'avait sur elle, que le jupon elle l'avait disposé pour sa petite fille. Elle a soutenu ne pas avoir de serviettes. On a fait une perquisition, et l'on a trouvé dans la pailasse de son lit deux nappes à lingeaux bleus. Elle a reconnu les tenir de Prévost. Quant à la montre, elle a été obligée de reconnaître qu'elle l'avait remise, à Magny, chez un horloger.

M. le président : Malgré vos dénégations on a trouvé tout ce que Prévost avait annoncé être chez vous. Vous devriez être sur les bancs à côté de Prévost. Quant au coutil, il vous avait donc offert de le vendre ? — R. Je n'en ai pas voulu.

M. le président à Prévost : Pourquoi n'avez-vous pas parlé de ce coutil ?

Prévost : Je l'avais oublié.

D. N'avez-vous pas indiqué à la femme Crécy l'endroit où vous aviez mis l'argent provenant du vol chez la veuve Gautier ? — R. Je lui ai dit que, si on m'arrêtait, elle trouverait dans le grenier une cachette marquée avec de la craie.

M. le président : Femme Crécy, vous avait-il dit où il avait caché l'argent ? — R. Non; Prévost a une vindicte contre nous... si j'avais connu Prévost pour un assassin je l'eusse dit.

M. le président : Prévost, quelle somme avez-vous reçue du vol de chez la veuve Gautier ? — R. 250 fr.

M. l'avocat-général : Il y a eu un assassinat commis en 1837 à Bennecourt, on vous a demandé ce que Prévost avait fait de sept à huit heures du soir, qu'avez-vous répondu ?

La femme Crécy : J'ai dit que Prévost était resté chez nous deux heures sans préciser davantage.

D. Avez-vous été aux Andelys avec Prévost ? — R. Oui.

D. Qu'a fait Prévost ? — R. Il a changé des pièces de 6 fr. et une pièce en or.

D. Ce soir-là ne vous a-t-il pas acheté une bague d'argent ? — R. Oui, c'était le 4 juin.

M^e Landrin : A quelle époque la femme Crécy a-t-elle trouvé les jupons ?

La femme Crécy : Peu de temps après l'arrestation de Prévost.

Un juré : Dans le voyage aux Andelys qui a payé le voyage ?

La femme Crécy : Tous les deux.

Prévost : Je lui ai payé des boucles d'oreille en écus de 6 livres.

La femme Crécy : Je te l'ai rendu.

M. le président donne lecture d'un procès-verbal constatant qu'on s'était transporté dans le grenier de la maison de la femme Crécy, on y a trouvé une marque à la craie; mais les objets désignés par Prévost manquaient. Dans le même grenier, le juge lui ayant demandé d'indiquer où étaient les effets provenant du charpentier qu'il avait assassiné, il a retiré d'une cache une paire de bretelles roses qui avaient appartenu à sa victime. Dans un autre endroit, il a retiré les effets ensanglantés appartenant au malheureux charpentier. Ce lieu lui servait de repaire.

M. le président : Prévost, pourquoi vouliez-vous vendre le coutil ?

Prévost : A quelque prix que ce fût, il fallait que je m'en débarrassasse.

M. le président : Vous pouviez le brûler. — R. Je ne l'avais pas emporté pour cela. (On rit.)

M. le président : Vous aviez de l'argent, et pour 5 fr. vous vous exposiez à être reconnu.

Crécy, mari du précédent témoin : Ma femme ne m'a pas dit d'où lui provenaient les effets qu'elle a disposés pour ses enfants.

M. l'avocat-général : Prévost ne vous a-t-il pas prêté de l'argent, 35 fr. ? — R. Non.

Prévost : Alors c'est moi qui fais un mensonge.

Le témoin : Je ne sais rien quant à l'assassinat.

La petite Crécy, âgée de dix ans.

D. A quelle époque Prévost allait-il chez votre mère ? — R. Tous les jours.

D. Lui a-t-il remis des serviettes ? — R. (Elevant la voix), Non, Monsieur.

D. Et les jupons ? — R. Il les a mis pour servir à sa chatte.

D. Avez-vous vu Duchemin ? — R. Quand on fauchait les luzernes, le 22 juin, et puis deux ou trois fois auparavant.

D. Comment était chaussé Duchemin ? — R. Il avait des sabots.

D. Comment vous le rappelez-vous aujourd'hui, quand auparavant vous ne l'avez pas dit ? — R. Je n'y ai pas songé.

D. Comment vous rappelez-vous cela au bout de dix-huit mois ? — C'est ma sœur qui me l'a rappelé.

Lefebvre, orfèvre aux Andelys : Le 4 juin 1838, un homme et une femme ont acheté chez moi des boucles d'oreille. L'homme a déposé 6 fr. Il m'a dit qu'il avait encore trois écus de 6 livres et un louis de 24 francs à l'effigie de Louis XV. Je ne peux pas dire si c'est Prévost.

Prévost, d'un ton assuré : C'est pourtant bien moi.

M. l'avocat-général : Ont-ils dit si c'était de l'argent trouvé dans la succession d'un grand-mère ?

Le témoin : Je n'ai rien retenu. Je n'ai pas vu de petite-fille.

La femme Binet : Le 3 mai j'ai entendu Duchemin (celui qui est inculpé par Prévost d'avoir assassiné la veuve Gautier) dire à son petit garçon qu'il lui casserait les reins s'il disait quelque chose. Je ne connais pas ces objets pour avoir appartenu à la femme Gautier. Elle avait un corset dans ce genre-là.

Binet rend compte du même fait.

M. le président : A cette époque Duchemin était en fuite ?

Le témoin : Il venait de temps à autre.

M. le président, à Prévost : Où était Duchemin ?

Prévost : Il était à Chaussy à travailler.

Le témoin : Cela n'est pas.

M. l'avocat-général : L'avez-vous vu ?

Le témoin : Je l'ai entendu, mais je suis sûr de l'avoir reconnu.

Gosselin, garde champêtre : J'ai rencontré Duchemin à trois heures du matin avec son fils. Je lui ai demandé s'il avait changé un louis; il m'a dit que oui. Je lui ai demandé s'il provenait du vol de chez la mère Pistolet (veuve Gautier). Il m'a dit que ça lui serait bien égal, qu'il voudrait bien en avoir d'autres.

D. Savez-vous si Duchemin était chez lui le 3 mai ? — R. Oui... J'oubliais, sa femme m'a dit de dire, si j'étais appelé, que son mari avait ses sabots et non ses souliers.

La femme Toit, ouvrière : J'ai travaillé chez la femme Gautier il y a longtemps.



D. Faisait-elle ses vêtements elle-même? — R. Elle nous donnait à travailler.

D. Reconnaissez-vous ses jupons? — R. Je ne reconnais pour lui en avoir vu un semblable que le jupon blanc.

D. Reconnaissez-vous une camisole? Comment était-elle faite? Examinez celle déposée ici. — R. Elle était bien comme celle-là.

D. Cette camisole vous paraît-elle assez grande pour avoir appartenu à la femme Gautier? — R. C'est bien là sa mode.

D. Vous ne pouvez pas dire qu'elle lui a appartenu, mais qu'elle lui ressemble. — R. Oui.

Suzet: J'ai fourni du pain à Prévost; il me devait 60 à 62 fr., il ne m'a pas payé encore, il m'a donné à compte 10 fr. le 1^{er} mai.

Prévost: Je lui ai donné 30 fr. dix jours après la mort de la veuve Gautier.

M. le président: Vous êtes démenti par le témoin.

Prévost: C'est malheureux, car cela n'avance à rien.

M. le président: Qu'avez-vous fait des 250 fr. que vous avez volés à la veuve Gautier?

Prévost: Je les ai distribués de droite et de gauche. A ma connaissance, je crois devoir encore 8 fr. (On rit.)

On appelle Duchemin. Au nom de cet homme, condamné à cinq ans d'emprisonnement, et que Prévost accuse, par ses révélations, d'avoir assassiné la veuve Gautier, un mouvement général de curiosité se manifeste. Duchemin est introduit; il est pâle et tremblant.

M. le président: Vous savez que Prévost vous accuse d'avoir assassiné la veuve Gautier?

Duchemin: d'un voix éteinte: Oui, Monsieur.

M. le président: Pourquoi trembler ainsi?

Duchemin: Etant accusé comme je l'ai été....

D. Vous avez connu Prévost à Poissy? — R. Jamais je ne l'ai connu. (Mouvement.)

D. L'avez-vous vu en sortant de Poissy? — R. Non, Monsieur.

D. Quand l'avez-vous vu à Chaussy, en travaillant? — R. Dans le mois de juin.

D. Vous travailliez près de Prévost? — R. Jamais je n'ai passé dans son pays.

D. Pourquoi ne reveniez-vous pas à Limetz? — R. Parce que j'étais poursuivi pour faux.

D. N'avez-vous pas été consulter Prévost, qui avait été condamné pour un pareil crime? — R. Non.

M. le président à Prévost: Comment avez-vous connu Duchemin?

Prévost: A Poissy, nous avons mangé six mois à la même gamelle. Ici Prévost, dont la physionomie ressemble beaucoup, dit-on, à celle de Lacenaire, raconte les faits à la charge de Duchemin comme il l'a fait dans sa première déclaration. Il le fait avec l'aplomb et l'audace que nous avons signalés dès le commencement du débat. Pendant son récit, Duchemin écoute avec assez de sang-froid l'accusation dont il est l'objet. La narration de Prévost n'est qu'une répétition de celle faite à la première audience.

M. le président, à Duchemin: Lui avez-vous tenu les propos qu'il rapporte?

Duchemin: Je ne lui en ai pas parlé. J'ai couché trois jours avec lui, je ne lui en ai pas dit un mot.

Prévost: Je veux sauver les Barault comme j'ai sauvé Lainé. C'est moi qui ai sauvé Lainé, épicière à Limetz, qui était compromis pour le faux de Duchemin.

M. le président: Comment l'auriez-vous sauvé?

Prévost: Quand Duchemin est venu chez moi, il m'a dit que c'était lui qui avait fait les billets. J'étais en train d'en sauver quatre, il ne m'en coûtait pas plus d'en sauver six; j'en informai le juge d'instruction de Mantes.

Lainé: Quand je fus à Versailles pour être témoin, Prévost m'a dit que si je voulais faire un petit sacrifice il déclarerait la chose telle qu'elle est. Il m'a dit qu'il savait de Duchemin qu'il avait signé les billets et que, si je voulais, il le déclarerait au juge d'instruction.

Duchemin: C'est à Mantes que Prévost a su tout cela. Duchemin explique que le 30 avril il a travaillé pour le compte de Cabin, à Chaussy; qu'il y a couché dans la nuit du 30 avril au 1^{er} mai, et a continué à travailler.

M. le président: Continuez le récit du vol.

Prévost, avec importance: Il faudrait attendre la présence de la femme Crécy; je ne puis pas suivre le fil de mon discours.

M. le président: Vous le savez donc par cœur, votre discours? Femme Crécy, Prévost est-il venu le 30 avril chercher du pain chez vous pour déjeuner?

La femme Crécy: Il n'est pas venu.

Prévost: Elle ne veut pas dire la vérité; elle est plus criminelle que ces gens-là (montrant les Barault), car elle connaît leur innocence.

M^e Landrin: Duchemin a été condamné à quinze mois de prison pour avoir volé la femme Gautier.

Grège: Etant à Poissy, je connus Prévost; nous mangions souvent ensemble. J'ai connu aussi Duchemin; nous travaillions dans le même atelier. Prévost et Duchemin étaient dans le même atelier.

D. Savez-vous si Prévost a prêté une cuiller à Duchemin? — R. Oui, cela a fait une brouille; mais je ne peux pas vous donner des détails sur cela.

M. le président, à Duchemin: Vous voyez que Grège en a eu connaissance.

Duchemin: Cela n'est pas; je me rappelle avoir mangé avec cet homme, mais pas avec Prévost.

M. le président: Il résulte de la déclaration de Grège que vous connaissiez Prévost.

Duchemin: On peut parler à quelqu'un sans le connaître.

Un juré: Comment se fait-il que si Duchemin n'a pas connu Prévost, il ait couché, trois ans plus tard, pendant trois jours avec lui.

Duchemin: Je faisais des travaux pour la femme Crécy.

M. le président, à la femme Crécy: Duchemin a-t-il couché avec Prévost?

La femme Crécy: Oui. C'est Prévost qui avait amené Duchemin.

M. l'avocat-général, à Duchemin: Convenez-vous de ce fait?

Duchemin: C'est la première fois que je l'ai rencontré qu'il m'a proposé de l'ouvrage.

La femme Crécy: Quinze jours avant de travailler chez moi, je l'ai vu chez Prévost.

Moulard, ancien détenu: Prévost et Duchemin se sont connus à Poissy; ils mangeaient à la même gamelle de quatre à six mois.

D. Savez-vous si Prévost a prêté une cuiller à Duchemin? — R. Je ne sais pas.

D. Les avez-vous vus causer ensemble? — R. Oui.

M. le président, à Duchemin: En convenez-vous?

Duchemin: Si j'ai mangé avec lui à Poissy, je ne l'ai pas revu depuis.

M. Genreau, procureur du Roi: Prévost a-t-il de l'inimitié contre vous?

Duchemin: C'est probablement quelques conseils qu'on lui aura donnés.

Eugène Crècy: J'ai vu Prévost avec Duchemin dans le courant du mois de mai dans la maison de Prévost; il était assis... et puis au commencement de juin nous avons bu ensemble, parce que j'avais porté des pommes de terre à Prévost.

D. Ne l'auriez-vous pas vu à la fin d'avril? — R. Non.

D. Qui vous rappelle que c'est au mois de mai? — R. Parce que c'est quinze jours avant que je partisse.

M. le président: Prévost prétend qu'il le 30 avril il vous a donné à boire chez lui avec Duchemin et Trotard?

Le témoin: Cela n'est pas vrai. Je travaillais ce jour-là à ma fabrique.

Prévost: Quand donc a-t-il bu avec moi?

Le témoin: C'est le soir.

Prévost: Est-ce qu'on boit la goutte le soir? (On rit.) Tu es un petit menteur.

M. le président, à Prévost: Ne vous adressez pas au témoin, le témoin vous donne un démenti.

Prévost: Je ne peux pas l'empêcher.

M. le président, à Duchemin: Convenez-vous être entré chez Prévost soit un jour, soit un autre?

Duchemin: Je ne peux pas vous dire si j'y ai bu ou si je n'y ai pas bu, j'avais bu avec Crècy à Fourbes.

M. le président, à Crècy: Qui est-ce qui a servi l'eau-de-vie? — R. Prévost.

Un juré: Qu'a-t-on dit en buvant? — R. Je ne sais pas.

M. le président: Paraissent-ils bien se connaître? — R. Oui.

M. le président: On a vérifié que le 30 avril Duchemin était à travailler à la fabrique, par conséquent il ne pouvait pas être chez vous.

M^e Dubrena demande la lecture de la déclaration de la femme Duros, qui confirme ce fait.

Clémence Crècy.

D. Connaissez-vous Prévost? — R. Oui.

D. On l'a employé pour raccommoder l'escalier de votre ferme? — R. Oui.

D. L'avez-vous vu auparavant? — R. Oui.

D. Quelle était la chaussure de Duchemin quand il travaillait chez vous? — R. Des sabots.

D. Etait-ce comme ceux-là? (On les représente au témoin). — R. C'était comme ceux-là. Un jour, Duchemin a tué un âne avec Prévost; Duchemin a indiqué où il fallait le saigner.

Duchemin: Ce n'est pas vrai.

M. le président à Prévost: A quelle époque ce fait se passait-il?

Prévost: En mai ou en juin. Duchemin était monté sur l'âne. L'audience est renvoyée à demain.

CHRONIQUE.

PARIS, 12 SEPTEMBRE.

— La Cour d'assises d'Indre-et-Loire, séant à Tours, a encore consacré toute son audience du 10 septembre à l'audition des témoins dans l'affaire Romain (assassinat de la famille Boileau). Nous rendrons compte demain de cette audience et probablement du résultat, si l'affaire s'est terminée dans la journée du 12, ainsi qu'il y a lieu de le présumer.

— Si un bijoutier marie sa fille il lui donnera des bijoux; si c'est un marchand de nouveautés, des châles et des robes; si c'est un pâtissier, le repas de noce sera amplement fourni de godiveaux, de brioches et de petit-four. Mais lorsqu'un peintre en bâtiments marie sa fille, s'il ne trouve pas dans sa boutique d'objets à lui offrir en cadeau, il tiendra du moins à ce que l'appartement dans lequel la nouvelle épouse doit prendre domicile soit lessivé, gratté, repeint à neuf, à ce que le comptoir dans lequel elle doit s'asseoir soit brillant et verni. C'est ce qu'a fait M. Lelièvre, peintre en bâtiments. Les conditions du mariage de sa fille avec M. Osbert une fois arrêtées, il s'empressa d'envoyer ses ouvriers au domicile de son futur gendre et l'appartement, les magasins et la boutique du passage Vivienne, tout fut restauré de fond en comble. Le futur, piqué d'honneur par le beau-père, ne voulut pas être en reste de générosité. Un cachemire français, un nécessaire des plus élégants et une bague en or témoignèrent à la fois de son amour et de sa reconnaissance. Jusque-là tout allait au mieux, mais bientôt des discussions d'intérêt survinrent et définitivement les projets de mariage furent abandonnés de part et d'autre.

M. Lelièvre n'oublia pas qu'il avait fait des travaux de peinture chez M. Osbert, et comme ils devenaient en pure perte pour sa fille, il assigna M. Osbert devant le Tribunal de commerce. M. Osbert à son tour se rappela son cachemire, son nécessaire et sa bague. A l'audience présidée par M. Pepin Lehalleur M. Osbert prétend qu'il n'a pas commandé les travaux que M. Lelièvre a faits dans l'intérêt de sa fille. Reconventionnellement il demande le châle, le nécessaire et la bague qu'il a donnés à sa future, et sur l'offre de M. Lelièvre de les remettre, le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Vatel et Beauvois, agréés des parties, a condamné M. Osbert à payer 150 fr. pour les travaux de la boutique, écartant du mémoire les peintures de l'appartement. Le beau-père et le gendre paieront chacun la moitié des dépens.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, a statué aujourd'hui sur le pourvoi de Rivaud contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Indre du 20 août dernier, qui l'a condamné à la peine de mort, pour crime d'assassinat sur la personne de Marie Desgoulets, femme Gaud.

M^e Lanvin a soutenu le pourvoi qui était fondé sur ce que deux jurés complémentaires avaient concouru au tirage, sans qu'il fût constaté s'ils avaient été désignés en audience publique et par la voie du sort, conformément à l'article 393 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc et sur les conclusions de M. Pascalis, avocat général, a ordonné, avant faire droit, qu'il serait fait apport au greffe de la Cour de l'arrêt contenant désignation des deux jurés complémentaires.

— A la même audience a été fait rapport du pourvoi de Ahmed ben Salah contre le jugement du Tribunal supérieur d'Alger, qui l'a condamné à la peine de mort, comme coupable d'assassinat sur la personne du nommé Weltzer; ledit jugement du 30 juillet 1839.

M^e Lanvin, avocat du demandeur, a proposé et développé un moyen de cassation tiré de ce que, contrairement à l'article 58 de l'ordonnance du 10 août 1834, il n'était pas constaté que la traduction en langue arabe de l'acte d'accusation, traduction remise à l'accusé avant le jour de l'audience, ait été faite par un interprète assermenté.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bresson, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce que l'accusé n'ayant pas réclamé contre cette irrégularité devant le Tribunal supérieur, et s'étant, au contraire, défendu contre l'accusation, la nullité se trouvait couverte.

— Auguste Gautier, vêtu d'un paletot bleu fort propre se dit commissionnaire en librairie. Il est assis dans le banc des détenus à la chambre des appels correctionnels, et se levant aussitôt après le rapport relatif à son affaire, il s'écrie: Aussi surpris qu'indigné d'une pareille condamnation, j'ai déclaré à l'audience même que j'interjetais appel...

M. le président: Vous vous êtes présenté chez des libraires de Paris comme associé de M. Egron, libraire à Versailles, et l'on vous a confié à crédit des livres que vous avez vendus à votre profit...

Gautier: C'est faux. Jamais je n'ai été l'associé de M. Egron...

M. le président: Aussi avez-vous été condamné comme ayant pris faussement cette qualité.

Gautier: J'ai seulement dit que je connaissais M. Egron. J'aurais payé le prix des livres si on m'eût laissé le temps de me reconnaître.

M. le président: Vous revendiez les livres beaucoup au-dessous du prix d'achat.

Gautier: Que voulez-vous, le commerce de librairie va si mal pour le quart-d'heure.

D'après les faits constatés par l'instruction et les notes d'audience, la Cour a confirmé le jugement qui condamne Gautier à quinze mois d'emprisonnement.

Gautier murmure en se retirant: « Cela n'est pas trop encourageant pour les commissionnaires en librairie. Maudit commerce, va! »

— A Gautier succédait le nommé Mercier, qui a enlevé une montre de prix à un étranger, M. Pacheco. Ce dernier avait eu l'imprudence de mettre sa montre dans la poche de son gilet et de laisser prendre la chaîne qui est en or. Mercier, peu au fait, à ce qu'il paraît, de l'habileté par laquelle se distinguent communément les voleurs à la tire, a saisi brutalement la chaîne de la montre, l'a arrachée en déchirant le gilet et a pris la fuite; mais on l'a arrêté à quelques pas de là.

Le jugement qui condamne Mercier à une année d'emprisonnement a été confirmé.

— Six individus, parmi lesquels on remarque avec peine le père et les fils, sont amenés sur le banc de la Cour d'assises, présidée par M. Grandet. Ce sont les nommés 1^o Mathieu Fourreau, dit *Touro*, déjà condamné à une peine afflictive et infamante, âgé de soixante-un ans, peintre en bâtiments, demeurant à Paris, passage du Désir, 3; Alfred Fourreau, fils, âgé de vingt-sept ans, déjà plusieurs fois condamné à des peines correctionnelles; 3^o Benoit Blin, dit *la Planète*, âgé de vingt ans, journaliste, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 66, qui a déjà subi deux condamnations correctionnelles; 4^o Secret, âgé de trente-cinq ans, serrurier, demeurant à Paris, rue Bleue, 38; et 6^o François Guille, âgé de 44 ans, brocanteur, demeurant à Montmartre.

L'accusation présente les cinq premiers comme vivant ensemble et formant une société organisée pour le vol, et Guille le sixième, comme le récepteur des produits du vol. Au pied du bureau placé devant la Cour, on voit des tuyaux de zinc, des barres et des cercles de fer, de grands cordages de maçons, des pinces, des limes, etc.

Parmi ces objets, les uns servaient à commettre les vols, les autres sont le produit de onze vols imputés aux accusés, et qui ont été commis au préjudice de plusieurs entrepreneurs de maçonnerie, plomberie, etc., etc., dans les mois de février et mars 1839.

La manière dont la justice a été mise sur les traces de cette bande de voleurs, est assez singulière.

Le 10 mars, dans la soirée, des inspecteurs de police, surveillant Fourreau père et fils, Blin, Devoize et Secret, qui leur avaient été signalés comme auteurs des vols nombreux commis depuis quelque temps dans les chantiers de construction, entendirent Blin dire, en argot, à un jeune homme qui leur était inconnu: « Tu es bien bête de te faire enrayer à la préfecture, tandis qu'il y a de quoi; je viens de prendre pour 13 francs de fer. Tu sais le bâtiment où nous avons pris des tuyaux de zinc, rue du Delta, il y en a encore pour 50 francs. » Vers dix heures du soir, Fourreau père et fils et Devoize, après différents détours, arrivèrent rue du Delta. Fourreau père dit: « C'est par ici, » et à l'instant ces trois individus escaladèrent le mur du chantier du sieur Rosier. L'un dit encore: « Je connais cet endroit, j'y ai travaillé. » Les agens de police les entendirent remuer des outils. Les aboiements d'un chien ayant forcé les malfaiteurs à sortir, la ronde de police voulut les arrêter, mais Blin et un autre individu leur échappèrent. Blin ne put être arrêté que le lendemain matin, dans un cabaret de la barrière Rochechouart, dit *la Chambre des députés*, connu de la police pour servir de rendez-vous habituel aux voleurs.

M. l'avocat-général Parlarriou-Lafosse soutient l'accusation à l'égard de Fourreau père, de Fourreau fils, de Blin et de Devoize; en ce qui concerne Secret, M. l'avocat-général abandonne l'accusation.

M^{es} Comte, Cartelier, Rubin, Michaud et Mathieu présentent la défense.

M^e Ternisien, défenseur de Secret, renonce à la parole.

Secret et Guille sont acquittés. Devoize, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à deux années d'emprisonnement. Fourreau père est condamné à vingt ans de travaux forcés; Fourreau fils et Blin, dit *la Planète*, à huit ans de la même peine; tous trois à l'exposition.

— Un jeune commis bonnetier, nommé Citron, eut la malheureuse curiosité de monter lundi dernier dans un estaminet du Palais-Royal. Il était depuis quelque temps occupé à regarder les joueurs de la poule, lorsque son air tout simple et tout naïf attira l'attention de deux de ces amateurs sans cesse à l'affût des bonnes figures qui promettent des dupes faciles. L'un d'eux engagea la conversation, proposa des rafraichissements qui furent acceptés. « Ne restons pas ici, dit l'autre amateur, allons plutôt rue Saint-Louis, dans un petit café où l'on ne donne que de l'excellente bière Combalot en canettes, et si monsieur aime à voir jouer au billard, il y trouvera un joueur émérite qui fait cent points d'un coup de queue. » La partie ainsi liée, le commis bonnetier et ses deux nouvelles connaissances se rendirent au lieu indiqué. Le fameux joueur annoncé n'y était pas. Une partie de dominos fut proposée, et, comme on le pense bien, la chance favorisa les deux amis. Citron perdit une partie, deux parties, dix parties; il se piqua au jeu. Il joua de l'argent, perdit tout ce qu'il avait sur lui, et la fortune le poursuivant toujours, il finit par perdre sa montre et sa chaîne en or, et enfin, dans une dernière fevanche, sa redingote neuve, son chapeau et jusqu'à son gilet de soie.

Citron ainsi dépouillé rentra tout penaud chez son patron et raconta, presque en pleurant, sa mésaventure à ses camarades de magasin. Ceux-ci commencèrent par le plaisanter, puis lui conseillèrent de porter plainte; ce qu'il fit immédiatement, en se rendant chez le commissaire de police du quartier, où il donna le signalement exact des deux industriels qui l'avaient dévalisé. Des recherches furent faites à l'instant même, et, à huit heures

du soir ils furent arrêtés dans une tabagie rue du Faubourg-Montmartre, 6, encore porteurs de la plupart des objets qu'ils avaient si loyalement gagnés au pauvre Citron.

Huot, que recommandent les plus honorables antécédents, est inculpé d'avoir volé un sac de toile. Il a avoué, dès les premiers moments de l'instruction, que ce sac appartenait à son maître.

Est-il quelqu'un de nos lecteurs qui, passant par les quais, les rues, les boulevards de Paris, ne se soit arrêté, par un mouvement de flânerie involontaire, devant ces petits joueurs d'orgues ambulans, dont la mécanique, invariablement la même, expose et met en mouvement à la partie supérieure un quadrille grotesque de valseurs, d'acrobates ou d'animaux bizarrement costumés, et obéissant, par un mouvement uniforme et cadencé, au rythme d'une valse de Weber, d'un galop de Musard, ou d'une contredanse de Strauss.

Avant-hier, sur le quai de la Tournelle, un de ces enfants de la montagne, le petit Petrucci avait déposé son orgue sur une borne, et concentrait son attention tout entière sur une partie de billes, ou peut-être aventurait-il pour enjeu sa modique recette de tout le jour.

Conduit au poste du quai de l'Hôtel-de-Ville, et de là à la préfecture de police, le jeune Léopold a néanmoins, en attendant que ses maîtres ou ses parents le réclament, été écroué au dépôt.

Un jeune Savoyard est entré avant-hier dans le parc de Saint-Cloud avec un singe qu'il retenait par une longue chaîne. Il avait assemblé la foule autour de lui. Mais le quadrumane, moins apprivoisé, à ce qu'il paraît, que les quadrupèdes de M. Van Amburgh, s'est élançé sur une jeune dame et l'a mordu au-dessous de l'œil.

Plusieurs dégradations ont été découvertes dernièrement dans le cimetière de Mary-le-Bone, à Londres. On avait effacé les noms sur les épitaphes de plusieurs pierres recouvrant des

tombe anciennes. D'autres pierres avaient été en partie brisées, et ces violations de sépulture semblaient faites d'une manière méthodique pour l'accomplissement de quelque projet coupable. Cette conjecture a donné l'idée d'examiner les anciens registres de l'état civil pour cette paroisse.

Des altérations analogues ont eu lieu sur les registres des décès. Richard Fendall était mort le 11 avril 1796; on a effacé son nom sur le véritable acte mortuaire, et au moyen d'un grattage on l'a fait mourir une dizaine d'années plus tôt, le 3 juillet 1786.

Le décès de sa femme, Elisabeth Chappell, a été transporté au 11 avril 1796.

Les vieux registres, au nombre de plus de deux cents, étaient placés au fond d'un cabinet noir, où il n'est point permis de s'introduire avec de la lumière.

D'un autre côté on a connaissance d'aucune contestation relative à des droits d'hérédité ou à une possession d'état dans laquelle seraient intéressées des personnes ayant le nom de Richard Fendall ou d'Elisabeth Chappell.

CAPSULES GELATINEUSES

DE MOTHES préparées sous la direction de Dublanc, pharmacien, seules brevetées d'invention et perfectionnées par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris.

Annouces légales. ÉTUDE DE M^e THULLIER, Sise à Paris, rue Hauteville, 7. AVIS. Par exploit de Gerbu, huissier à Paris, en date du 3 septembre 1839, enregistré et signé, M. Desclèves, marchand de bois à Compiègne, a formé opposition et a demandé le rapport du jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 21 août 1839, qui a déclaré en état de faillite ouverte le sieur Henri-Frédéric-Adolphe de Tossi, ancien marchand de bois, attendu que ledit sieur de Tossi n'étant plus commerçant ne pouvait être déclaré en faillite.

empêcher le rapport dudit jugement de faillite devront signifier leurs oppositions, dans la huitaine, au greffe du Tribunal de commerce, et entre les mains de M. Chevalier, juge-commissaire, et de M. Hénilin, syndic provisoire. Signé: THULLIER. Le 5 août 1839, M. Legrand, demeurant à Bercy, près Paris, a vendu à MM. Wulvereyck et Couturié, négociants à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 13, le fonds d'impression sur étoffes par lui exploité à Bercy, rue Grange-aux-Merciers, 8, ainsi que tous les ustensiles servant à son exploitation. Cette vente a été faite moyennant 14,159 fr. payés comptant.

Adjudications en justice. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 14 septembre 1839, à midi. Consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, comptoir, etc. Au comptant. Le dimanche 15 septembre 1839, à midi. Sur la place de la commune de l'île Saint-Denis. Consistant en comptoir, tables, chaises, armoire, mesures, etc. Au comptant. Sur la place de la commune de Belleville. Consistant en tables, chaises, buffet, ustensiles de cuisine, etc. Au comptant.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e MALLARD, AVUÉ à St-Amand, département du Cher. Adjudication définitive le 27 octobre 1839, en l'étude et par le ministère de M^e Boucheron, notaire à Saint-Amand (Cher). De la TERRE DE LA FEROLLE, située commune de Nozières, canton et arrondissement de Saint-Amand-Mont-Rond, à une lieue de cette ville, sur les bords du Cher, près la fabrique de Noirlac et la route de Clermont à Paris. Elle se compose d'une très jolie maison de maître avec jardins, et de 2 domaines contenant ensemble 125 hectares environ de terres, prés et bois. La vente aura lieu sur la mise à prix de 123,139 fr. On vendra, le même jour, en la même étude et à l'amiable, une PRAIRIE presque indispensable à cette propriété, et d'annuité environ 1,000 fr. de revenu. S'adresser à M^e Mallard, avoué, et à M^e Boucheron, notaire à St-Amand.

Librairie.

RÉGULATEUR. Tableau synoptique et comparatif du prix de la livre avec celui des poids décimaux, à l'usage des commerçants, détaillants et consommateurs. Chez l'auteur, Colas Thorin, épicière, rue Croix-des-Petits-Champs, 48. Prix: 50 c. TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste. Avis divers. Pommade de MALLARD selon la Formule DUPUYTREN. A la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31. L'efficacité de ce Cosmétique est maintenant reconnue pour favoriser le retour de la chevelure, en arrêter la chute et la décoloration.

CHEMISES Pierret, Lami-Houssset 95 R. RICHELIEU SIROP de THRIDACE (Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, antispasmodique le plus efficace contre toute irritation, douleurs nerveuses, chaleur intérieure, palpitations et insomnie; c'est aussi, sans contredit, le meilleur sirop pectoral connu. Prix: 5 fr. la bouteille, et 2 fr. 50 c. la 1/2 bouteille. Pharmacie Colbert, passage Colbert. Taffetas de la Croix GORS aux PIEDS DÉPÔT: CHAQUEBOURG, FRANCE.

Sociétés commerciales.

Aux termes d'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 31 août 1839, enregistré en la même ville, le 11 septembre suivant, par Mareux qui a reçu les droits; Il a été contracté une société en nom collectif, entre: M. Alexis-Louis BOUTRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Vieux-Colombier, 5. Et M. Eugène-Etienne FAUVAGE, clerc de commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 12, mineur âgé de vingt ans, mais émancipé d'âge, conformément aux articles 477 et 487 du Code civil et 2 du Code de commerce, suivant déclaration faite par Mme Agathe Albinet, veuve de M. Jacques FAUVAGE, sa mère, demeurant mêmes rue et numéros, sa tutrice naturelle et légale, devant M. le juge de paix du 12^e arrondissement de Paris, par acte en date du 24 juillet 1839, enregistré et publié conformément à la loi. MM. Boutron et Fauvage sont seuls associés-gérans-responsables. L'objet de la société est le commerce de bols et charbon dans la ville de Paris. Le siège de la société est fixé à Paris, place St-Sulpice, 3. La durée de la société a été fixée à neuf années à partir du 1^{er} septembre 1839, sauf le cas de dissolution anticipée. La raison sociale est FAUVAGE fils aîné et comp. Les associés ont collectivement la signature sociale dans les limites qui vont être indiquées. L'administration de la société appartient collectivement aux deux associés. Il ne peut être fait usage de la signature sociale pour un objet étranger à l'entreprise. Tout engagement de cette nature, quoique revêtu de la signature des deux gérans, n'engage pas la société. Ils ne peuvent contracter d'emprunt pour le compte de la société ni souscrire aucun engagement en son nom par reconnaissances, billets, lettres de change ou acceptations. Tous engagements de ce genre sont radicalement nuls et ne peuvent être opposés par les tiers à la société. Les gérans sont autorisés en cas d'absence momentanée de l'un d'eux ou d'empêchement quelconque, à donner à l'autre, par délégation, les pouvoirs nécessaires pour agir au nom des deux gérans, dans ce cas la procuration doit être notariée et en minute; elle doit être énoncée chaque fois que le gérant présent en fait usage. Les associés doivent verser dans la caisse de la société les sommes qui sont nécessaires pour fonds de roulement, dans la proportion de moitié pour chacun. Pour extrait: BOUTRON. FAUVAGE. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 4 septembre 1839, entre M. Louis-Joseph CORBIÈRE, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Jean, 2 bis, faubourg St-Martin, d'une part; et M. Sylvain LEBLANC, aussi entrepreneur de maçonnerie, demeurant mêmes rue et numéro, d'autre part, enregistré le 7 septembre 1839, par Chambert, qui a reçu les droits;

Il appert que la société de fait ayant existé entre les parties sans limitation de durée, pour exercer en commun la profession et le commerce d'entrepreneurs de maçonnerie à Paris, sous leurs noms réunis Corbière et Leblanc, est et demeure dissoute de droit à compter du 4 septembre courant, la dissolution de fait en ayant été réellement opérée entre eux le 1^{er} juillet dernier; Que M. Leblanc est resté seul chargé de la liquidation, et a conservé au moyen de l'abandon que lui a fait M. Corbière de sa participation aux travaux commencés à l'époque de la dissolution, le droit de recevoir sur ses simples quittances toutes les sommes dues pour lesdits travaux; Que par suite dudit abandon le sieur Leblanc est resté seul chargé du paiement de tout ce qui pouvait rester dû, autrement que par règlement ou billets, tous les engagements de cette nature devant être supportés par le signataire sans répétition; Que tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles de l'acte présentement extrait, pour le faire publier partout où besoin serait. Pour extrait conforme, CORBIÈRE, LEBLANC. D'un acte reçu par M^e Guénin et son collègue, notaires à Paris, les 5 et 6 septembre 1839, enregistré. Il résulte que l'article 6^{me} des statuts de la société dite Banque agricole de France, établie suivant acte passé devant ledit M^e Guénin et son collègue, le 13 août dernier, A été modifié de la main légitime et ainsi qu'il suit: La raison sociale sera DE LALONDE et Comp. M. le marquis de Lalonde s'étant adjoint M. Bonnal en qualité de cogérant, chacun d'eux aura séparément la signature sociale. Pour extrait: Signé GUÉNIN. D'un acte sous signatures privées, en date du 1^{er} septembre 1839, enregistré à Paris, le 3, dudit, folio 20, verso, cases 6 et 7, par Mareux, qui a reçu 7 fr. 70 cent. pour droits; il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Martin GUYON-BERGOUNIOUX, appréteur de châles, et M^{me} Anne-Augustine DUCOR, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue des Vieux-Augustins, 8; et M. Jacques DIDIER, teneur de livres, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, 12. Cette société a pour objet la commission, en France et à l'étranger, pour l'appâtage et la teinture des châles, et tous articles confectionnés en laine et autres. La raison sociale est GUYON-BERGOUNIOUX et DIDIER. Chacun des associés est autorisé à gérer, administrer, et à faire usage de la signature sociale; mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera pour les affaires de ladite société. Le fonds social est fixé à la somme de 3,000 fr. La durée de la société est de dix années, à compter du 1^{er} septembre 1839; et son siège est en la demeure actuelle de M. et M^{me} Guyon-Bergouniou. Pour extrait: BLOUIN. D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 31 août 1839, enregistré audit lieu le 4 septembre suivant; Il appert: 1^o qu'une société en commandite a été formée par M. François BLANCHET, libraire et éditeur de musique, demeurant à Paris, rue St-Thomas-du-Louvre, 26;

2^o Que l'objet de la société est la publication par souscription de la continuation de l'ouvrage de droit ayant pour titre: Corps du Droit français; 3^o Que M. Blanchet est seul associé gérant responsable; 4^o Que le nom ou raison sociale est BLANCHET; 5^o Que le fond social a été fixé à la somme de 13,600 fr., dont les trois neuvièmes doivent être versés par M. Blanchet, et les six autres neuvièmes par les trois associés commanditaires; 6^o Que la durée de la société est de trois années à compter du jour de la présente publication; 7^o Que cette durée pourra être prorogée du consentement de tous les actionnaires; 8^o Que toutes les dépenses de la société doivent être faites au comptant; 9^o Le siège de la société est en la demeure sus-énoncée du sieur Blanchet. Pour extrait, à Paris, ce 12 septembre 1839. F. BLANCHET. D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 31 août 1839, enregistré le 9 septembre même année, fol. 30, v., c. 3 et 4, par Mareux, qui a reçu 7 fr. 70 cent.; Il appert qu'une société pour l'exploitation d'un pensionnat et d'un externat de jeunes demoiselles, a été établie entre: 1^o M^{me} Louise GIRAUD, institutrice, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 21; Et 2^o M^{me} Rose-Charlotte GRANDEJEAN, veuve de M. Antoine-Gilbert CLAVEAU, demeurant à Paris, quai Napoléon, 21. La raison sociale sera M^{mes} GIRAUD et CLAVEAU. Le siège de la société est à Paris, rue des Martyrs, 21. La durée est fixée pour deux années consécutives à partir du 1^{er} septembre 1839. La signature sociale exigera le concours des deux associées, mais seulement pour les besoins et usages sociaux. Le fonds social se compose de la clientèle, du droit au bail verbal des lieux où s'exploitera ladite société, ensemble les ustensiles, meubles et effets mobiliers servant à l'exploitation dudit établissement, appartenant à M^{me} Giraud, et d'une somme de 5000 francs apportés par M^{me} Claveau.

Renard en son nom et comme gérant, clôture. Touzin, charpentier, remise à huitaine. Bruand, restaurateur, id. Heuyer-Moreau, boulanger, id. Bernier, md épicière, syndicat. Daniel jeune, md de crins, concordat. Demery, commissionnaire en marchandises, clôture. Daigne, fabr. de meubles, id. Martin, quincailler, id. Escoubé, md de fournitures d'horlogerie, id. Du samedi 14 septembre. Obrecht, confiseur, concordat. Duclos et C^e, brasseurs, et ledit Duclos en son nom et comme gérant, clôture. Veuve Petitjean, fabricant de casquettes, id. Brun et Duvoisin frères, négocians, syndicat. Mauguin, md de métaux, id. Robin, menuisier, id. Delelo, propriétaire, maître carrier, clôture. Dupressoir, cultivat.-md grainier, id. Dame Devaux, mde bouchère, id. Frey fils, mécanicien, id. Tremblay, carrossier, id. Dussard, fabricant de bas, concordat. Chevreau, md de chaux, id. Larauza, fabricant de clous, id. Barbedienne, md de papiers, clôture. Féron, md fruitier, vérification. Besson, ancien limonadier, id. Burnet, md de vins traiteur, id. Salvador, dit Chéri, md de chaux, syndicat. Thiéry, fabricant de coke, concordat. Creuzet et femme, relieurs, id. Fenot frères, ébénistes, id. Meissirel aîné, bonnetier, clôture. Veyrier, négociant, en son nom et comme ex-associé de la maison Dupont et C^e, id.

Tableau des titres et cours de bourse. Blot, modiste à façon, le 17 2. Cardon, fabricant de cartonnages, le 17 2. Lecomte, fondeur de fer, le 17 2. Sorel fils, tapissier, le 17 2. Liard, ancien md de nouveautés, le 18 10. Hoyet, menuier, le 18 10. Hosh, fils, négociant, le 18 11. Malleville, md tabletier, le 18 11. Touzé, tailleur, le 18 11. Clément, layetier-coiffretier, le 18 11. Mignot, entrepr. de maçonnerie, le 18 12. Vanderquart, charpentier, le 18 12. Lefebvre, ancien tapissier, le 18 12. Gunn, md d'objets d'arts, le 18 12. Deshayes, rôtisseur, le 18 1. Rochefort et C^e, société des journaux de modes, littérature, etc., le 18 1. Leclerc, md de vins en gros, le 18 1. Thiveau, md de meubles, le 18 1. Chaudout, Aycard et C^e, caisse d'escomptes, domiciles et comptes courants, le 18 2. Bertot, ancien nourrisseur, le 18 3. PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 20 jours.) Broch, maître tailleur, à Paris, rue de l'Oratoire-du-Louvre 8.—Chez M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 290. DÉCÈS DU 10 SEPTEMBRE. M. Couhard, rue de l'Echelle, 11.—M. Marin, rue de Chaillot, 76.—Mme Hutin, rue de Chaillot, 64.—Mme Benoist, rue du Marché-St-Honoré, 31.—Mme Beauchy, rue de Paradis, 4.—Mlle Gontier, rue de Chabrol, 21.—Mlle Gouault, rue des Marais, 27.—Mlle Murard, rue de Crussol, 10.—Mme Lanctin, rue Beaumont, 51.—M. Racon, rue Saint-Dominique, 135.—Mme Villier, rue Dauphine, 19.—Mme veuve Joly, rue de Buffon, 15.—M. Couturier, rue St-Denis, 102.—Mlle Moura, rue Sainte-Marguerite, 41.—Mlle Duparc, rue de l'Arbalète, 26.—Mme Gobinet, rue Saint-Martin, 158.—M. Leroux, avenue Parmentier, 15.—M. Courgenouil, rue Saint-Denis, 323.—Mlle Perinet, rue du Temple, 81.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du vendredi 13 septembre. Heures. Justin, stéréotypeur-fondeur, syndicat. 10 Barba et Mollard, gérans de la société reproductive des Bons livres, id. 10 Drouin, fabricant de voitures, id. 10 Cocheau fils, commissionnaire en marchandises, clôture. 10 Chambellan, md chapelier, id. 10 Legerot, md de vins, id. 10 Piat, menuisier en bâtimens, concordat. 10 Juge, négociant, vérification. 10 Gelin, md tôle, id. 10 Jardin, boulanger, id. 10 Massé, md de vins logeur, id. 12 Renaud et C^e, parfumeurs, ledit

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Tableau des affirmations de bourse. Leleu, md de lingeries, le 17 11 1/2. Dupont, loueur de voitures, le 17 12. Gambart, ancien négociant, le 17 12. Thoury, md de métaux, le 17 12. Milbert, maître charpentier, le 17 12. Ricaut, filateur de coton, le 17 12. Blesson, menuisier, le 17 12. Riel, md de rubans, le 17 12. Veuve Debladis et Langlois, confectionneurs d'habillemens, le 17 12. Gaillard et Thirion, ingénieurs-mécaniciens, le 17 12. Lecouteux, md de papiers peints, le 17 12. Rignoux, imprimeur-fondeur en caractères, en son nom et comme liquidateur de la société Rignoux et C^e, le 17 1.